Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/3186

17.12.2024

DÉCISION (PESC) 2024/3186 DU CONSEIL

du 16 décembre 2024

modifiant l'action commune 2008/851/PESC concernant l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la sûreté maritime dans l'ouest de l'océan Indien et en mer Rouge (EUNAVFOR ATALANTA)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 42, paragraphe 4, et son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 10 novembre 2008, le Conseil a adopté l'action commune 2008/851/PESC ([1]), qui a établi l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la sûreté maritime dans l'ouest de l'océan Indien et en mer Rouge (EUNAVFOR ATALANTA). Le 12 décembre 2022, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2022/2441 ([2]), modifiant l'action commune 2008/851/PESC et prorogeant le mandat de l'EUNAVFOR ATALANTA jusqu'au 31 décembre 2024. Le 4 avril 2024, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2024/1059 du Conseil ([3]) mettant à jour l'action commune 2008/851/PESC.

(2) Le 1er décembre 2023, le Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU) a adopté la résolution 2713 (2023) instituant un embargo sur les armes à l'encontre des Chabab, et a renouvelé, jusqu'au 31 décembre 2024, les dispositions énoncées aux paragraphes 15 et 17 de la résolution 2182 (2014) du CSNU, étendues par le paragraphe 5 de la résolution 2607 (2021) du CSNU aux composants d'engins explosifs improvisés. Le CSNU a également adopté la résolution 2714 (2023), qui a levé l'embargo sur les armes imposé à la Somalie par la résolution 733 (1992) du CSNU.

(3) Dans le cadre du réexamen stratégique global pour la Corne de l'Afrique et la Somalie, le Comité politique et de sécurité (COPS) est convenu que l'EUNAVFOR ATALANTA devrait être prorogée jusqu'au 28 février 2027 et qu'une évaluation stratégique de l'opération devrait être réalisée en 2025 en synchronisation avec l'opération de sûreté maritime de l'Union européenne en vue de préserver la liberté de navigation dans le contexte de la crise en mer Rouge (EUNAVFOR ASPIDES), créée par la décision (PESC) 2024/583 du Conseil ([4]). En outre, le COPS est convenu que le centre de sûreté maritime — Corne de l'Afrique (MSCHOA) devrait être dénommé «centre de sûreté maritime — océan Indien (MSC IO)».

(4) Par ailleurs, les fonctions de la cellule de coordination de l'Union européenne établie par l'action commune 2008/749/PESC du Conseil ([5]) ont été reprises par l'état-major de l'opération de l'EUNAVFOR ATALANTA, et cette action commune devrait donc être abrogée. L'opération «Liberté immuable» n'est plus un interlocuteur actif de l'EUNAVFOR ATALANTA.

(5) Il convient, dès lors, de modifier l'action commune 2008/851/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

([1]) Action commune 2008/851/PESC du Conseil du 10 novembre 2008 concernant l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la sûreté maritime dans l'ouest de l'océan Indien et en mer Rouge (EUNAVFOR ATALANTA) (JO L 301 du 12.11.2008, p. 33).

([2]) Décision (PESC) 2022/2441 du Conseil du 12 décembre 2022 modifiant l'action commune 2008/851/PESC concernant l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (JO L 319 du 13.12.2022, p. 80).

([3]) Décision (PESC) 2024/1059 du Conseil du 4 avril 2024 modifiant l'action commune 2008/851/PESC concernant l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la sûreté maritime dans l'ouest de l'océan Indien et en mer Rouge (EUNAVFOR ATALANTA) (JO L, 2024/1059, 5.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/1059/oj).

([4]) Décision (PESC) 2024/583 du Conseil du 8 février 2024 relative à une opération de sûreté maritime de l'Union européenne en vue de préserver la liberté de navigation dans le contexte de la crise en mer Rouge (EUNAVFOR ASPIDES) (JO L, 2024/583, 12.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/583/oj).

([5]) Action commune 2008/749/PESC du Conseil du 19 septembre 2008 relative à l'action de coordination militaire de l'Union européenne à l'appui de la résolution 1816 (2008) du Conseil de sécurité des Nations unies (EU NAVCO) (JO L 252 du 20.9.2008, p. 39).

Article premier

L'action commune 2008/851/PESC est modifiée comme suit:

1) À l'article 1er, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Qui plus est, l'EUNAVFOR ATALANTA surveille, à titre de tâche annexe non exécutive, le trafic de stupéfiants, le trafic d'armes, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) et le commerce illicite de charbon de bois au large des côtes de la Somalie, conformément à la résolution 2713 (2023) du CSNU et en application de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 20 décembre 1988.».

2) L'article 2 est modifié comme suit:

a) le point f) est remplacé par le texte suivant:

«f) établit une liaison avec les organisations et entités, ainsi qu'avec les États agissant dans la région pour lutter contre les actes de piraterie et les vols à main armée au large des côtes de la Somalie, en particulier la force maritime "Combined Task Force 151";»;

b) au point h), la dernière phrase est remplacée par le texte suivant:

«Les éléments de preuve trouvés en rapport avec des actes de piraterie ou des vols à main armée peuvent être conservés par l'EUNAVFOR ATALANTA. En particulier, les données à caractère personnel concernant les personnes visées au point e) peuvent être conservées;».

3) À l'article 2 *ter*, le titre est remplacé par le texte suivant:

«Contribution à la mise en œuvre de l'embargo sur les armes imposé par les Nations unies aux Chabab et à la lutte contre le trafic de stupéfiants au large des côtes de la Somalie dans la zone d'opérations».

4) À l'article 8, les paragraphes 1 *bis* et 1 *ter* sont remplacés par le texte suivant:

«1 *bis*. L'EUNAVFOR ATALANTA entretient des contacts étroits avec le secteur du transport maritime, notamment par l'intermédiaire du centre de sûreté maritime — océan Indien (MSC IO).

1 *ter*. L'EUNAVFOR ATALANTA assure une coordination étroite avec l'opération de sûreté maritime de l'Union européenne en vue de préserver la liberté de navigation dans le contexte de la crise en mer Rouge (EUNAVFOR ASPIDES), créée par la décision (PESC) 2024/583 du Conseil (*). En particulier, l'EUNAVFOR ATALANTA facilite autant que possible le soutien logistique à l'EUNAVFOR ASPIDES et les contacts étroits entre l'EUNAVFOR ASPIDES et le secteur du transport maritime, notamment par l'intermédiaire du centre de sûreté maritime — océan Indien (MSC IO).

(*) Décision (PESC) 2024/583 du Conseil du 8 février 2024 relative à une opération de sûreté maritime de l'Union européenne en vue de préserver la liberté de navigation dans le contexte de la crise en mer Rouge (EUNAVFOR ASPIDES) (JO L, 2024/583, 12.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/583/oj).».

5) À l'article 14, le paragraphe suivant est ajouté:

«9. Le montant de référence financière pour les coûts communs de l'opération militaire de l'Union européenne pour la période du 1er janvier 2025 au 28 février 2027 est de 13 800 000 EUR. Le pourcentage du montant de référence visé à l'article 51, paragraphe 2, de la décision (PESC) 2021/509 est fixé à 0 % pour les engagements et à 0 % pour les paiements.».

6) L'article 16 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 2, 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«2. L'action commune 2008/749/PESC est abrogée.

3. Une évaluation stratégique de l'EUNAVFOR ATALANTA est réalisée en 2025, en synchronisation avec le réexamen stratégique de l'EUNAVFOR ASPIDES.

4. L'EUNAVFOR ATALANTA prend fin le 28 février 2027.»;

b) le paragraphe suivant est ajouté:

«5. La présente action commune est abrogée à compter de la date de fermeture de l'état-major de l'opération de l'Union européenne, conformément aux plans approuvés pour la fin de l'EUNAVFOR ATALANTA et sans préjudice des procédures concernant la vérification et la reddition des comptes de l'EUNAVFOR ATALANTA, établies dans la décision (PESC) 2021/509.».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2024.

Par le Conseil

La présidente

K. KALLAS